

Procès-verbal

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28/01/2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Président : Jean-Yves BREVET, Maire

Membres présents à la séance : Jean-Yves BREVET – Christelle PERROUD – Christophe DESMARIS - Françoise ROUX – Sébastien RIGAUDIER (à partir de 19 h 35) - Jean-Pierre ROCHE - Annie MIGNOT - Jean-Jacques CHAVANNE – Pascale CAVILLON (à partir de 18 h 40) – Bertrand BREVET – Mathilde VERNET - Gaëlle DIMBERTON – Mireille GROSSELIN – Stéphanie LAURENCIN - Marie-Noëlle PRUDENT.

Membres excusés avec un pouvoir : Sébastien RIGAUDIER (Pouvoir à Christophe DESMARIS) jusqu'à 19 h 35 – Pascale CAVILLON (Pouvoir à Marie-Noëlle PRUDENT) jusqu'à 18 h 40 – Ludovic VINCENT (Pouvoir à Christelle PERROUD)

Membres excusés :

Membres absents : Nina ZACCAGNINO – Fabrice THOMASSON – Pierre-Yves RAVIER

Membres présents à la séance : 13

Membres excusés avec un pouvoir : 3

Membres excusés :

Membres absents : 3

Secrétaire de séance : Françoise ROUX

La séance est ouverte après constatation du quorum.

Lecture des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance : Françoise ROUX.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025, à l'unanimité.

I - Information au Conseil municipal, questions diverses, avis

I-1. Information au Conseil municipal,

Monsieur le Maire débute ce trente sixième et dernier conseil municipal du mandat en remerciant les élus et agents pour leur travail et leur engagement. Ce dernier conseil sera principalement consacré à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, après plusieurs années de travail.

Un retour est fait sur quelques points d'actualité :

- Françoise ROUX indique que lors de l'assemblée générale d'Ecotonic, Pierre ECOCHARD a laissé la présidence de l'association à Jérémie LAUBRIAT. Elle remercie M. ECOCHARD pour son travail de qualité et félicite Jérémie LAUBRIAT pour son dynamisme. Le partenariat entre la commune et l'association pourra se poursuivre de façon constructive dans un esprit de confiance. Jean-Yves BREVET rappelle également l'effort financier de Grand Bourg Agglomération pour les projets d'ECOTONIC.

- Jean-Yves BREVET revient sur la cérémonie des vœux qui s'est bien déroulée comme chaque année, avec une exposition et la mise en avant du monde associatif, avec peut-être un peu moins de monde. Une réflexion sera à mener à l'avenir sur l'animation de ce moment.

I-2. Relevé des décisions de l'intercommunalité concernant la commune,

Jean-Pierre ROCHE termine son dernier mandat d' élu au sein de la commune de Montrevel-en-Bresse et de Grand Bourg Agglomération. Il retrace rapidement ses parcours professionnel et politique au service de l'intercommunalité. Il rappelle sa militance pour la coopération intercommunale et pour la commune nouvelle. Il appelle à une réflexion sur le statut de l' élu. Il est vivement salué par l'assemblée.

Un projet de modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Reyssouze est en cours. Une réforme de la gouvernance actuelle avec 96 élus s'impose. Ce sujet a été relancé par les récents épisodes d'inondations.

Arrivée de Mireille GROSSELIN : 18 h 30

I-3. Questions diverses

Néant

II. Affaires administratives et financières

II-1. Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire

Par délibérations du 28 mai 2020 et du 19 novembre 2020, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 5 décembre 2023, le conseil municipal a autorisé le Maire à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables jusqu'à 100€ (seuil fixé par décret n°2023-523 du 29/06/23).

Par délibération en date du 18 décembre 2025, le conseil municipal a également autorisé le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans les règles annoncées dans la délibération, pour l'année 2026.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation.

N°	DATE	OBJET	Domaine
2026-001	28-janv.-26	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien suivant : DIA enregistrée sous le n° DIA00126626D0001, déposée le 12 janvier 2026 par Maître Emmanuel DAUBORD, notaire à Montrevel-en-Bresse (Ain), concernant la vente d'un bien bâti sur terrain propre, cadastré AE 56, situé 20 rue des Roses.	Renonciation au droit de préemption
2026-002	28-janv.-26	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien suivant : DIA enregistrée sous le n° DIA00126626D0002, déposée le 14 janvier 2026 par Maître Annabel MONTAGNON, notaire à Montrevel-en-Bresse (Ain), concernant la vente d'un bien bâti sur terrain propre, cadastré AC 74, situé 5 Place du 3 septembre.	Renonciation au droit de préemption
Convention		Convention entre la Commune de Montrevel-en-Bresse et la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés dans le bâtiment sis 10 rue du 19 mars 1962, à Montrevel-en-Bresse, moyennant un loyer annuel net de 5 000 euros, pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/2025 au 31 décembre 2027, pour les services d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs aidants.	Conclusion et révision du louage de choses n'excédant pas douze ans

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Arrivée de Pascale CAVILLON : 18 h 40

II-2. Plan local d'urbanisme

II-2.a Approbation de l'élaboration du plan local d'urbanisme

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire rappelle la situation actuelle de la commune : par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, le SIVOM JAYAT MALAFRETAZ MONTREVEL est dissout mais le PLU intercommunal reste applicable sans pouvoir faire l'objet de modification. Par conséquent, la compétence urbanisme et aménagement du territoire redevient une compétence communale. La Commune a donc décidé d'élaborer son propre document.

Il donne lecture des différentes étapes, documents et avis liés à cette procédure d'élaboration, mentionnés dans la délibération d'approbation :

Considérant que, par délibération en date du 23 mai 2023, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de concertation avec la population ;

Vu les débats au sein du Conseil municipal, lors de ses séances du 30 janvier 2025 et du 15 avril 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1683 en date du 4 octobre 2025 ;

Vu l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 28 août 2025, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°128-2025 en date du 22 août 2025, définissant les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 octobre au 21 novembre 2025 en mairie de Montrevel-en-Bresse ;

Vu le rapport et les conclusions ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au dossier visent à améliorer la transcription réglementaire, corriger certaines incohérences et tenir compte des avis et observations recueillis ;

Il présente le document ci-joint en annexe, compatible avec les documents de planification supra-communales en vigueur

Arrivée de Sébastien RIGAUDIER : 19 h 35

Après quelques échanges, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'élaboration du PLU de la commune de Montrevel-en-Bresse telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme et transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

II-2.b Instauration d'une obligation de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 03/02/2026 approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montrevel-en-Bresse,

Considérant que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout ou partie du territoire communal ;

Considérant que la zone urbaine de Montrevel-en-Bresse n'étant pas incluse dans un périmètre protégé, il est souhaitable de garantir le respect des règles fixées par le PLU concernant les clôtures, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le recours à des procédures d'infraction.

Considérant que les clôtures ne se limitent pas à la délimitation des propriétés, mais constituent également des éléments architecturaux et paysagers structurants, immédiatement visibles depuis la voie publique et susceptibles d'influencer significativement l'harmonie et la qualité visuelle des rues et quartiers ;

Considérant que les clôtures nécessaires à l'exercice d'activités agricoles ou forestières sont dispensées de formalités, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **De soumettre** à déclaration préalable l'édification de toute clôture sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.
- **De préciser** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, en application de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret du 5 janvier 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir aux seuls secteurs protégés, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Le permis de démolir demeure obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

L'instauration du permis de démolir permet de mieux suivre l'évolution du patrimoine bâti sur la commune et de s'assurer que les travaux de démolition sont réalisés dans de bonnes conditions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération n°081-2014 du conseil municipal instaurant l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble de la commune,

Vu la délibération du 03/02/2026 approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montrevel-en-Bresse,

Considérant qu'au sein du précédent PLU, l'obligation de permis de démolir était exigé, sur l'ensemble de la commune,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation du nouveau PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **Précise** que toute démolition, au sens des articles précités, devra faire l'objet d'une autorisation préalable.
- **De donner l'autorisation** au Maire ou à son représentant, de signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

II-2.d Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2, R.421-17 à R.421-19,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 03/02/2026 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant qu'au sein du précédent PLU, les travaux de ravalement étant soumis à déclaration préalable,

Considérant que la façade d'un bâtiment constitue l'élément immédiatement visible depuis la voie publique, qu'elle joue un rôle central dans l'harmonie et l'identité architecturale du paysage communal, et que le nouveau PLU intègre une nouvelle palette de couleurs pour les couvertures, les murs et menuiseries.

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est nécessaire de soumettre l'ensemble des travaux de ravalement à déclaration préalable permettant ainsi de suivre et d'encadrer toute modification susceptible d'affecter l'aspect extérieur des constructions, mais aussi afin de veiller au respect de ces dispositions,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'instaurer** l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.
- **Indique** que sont exemptés les travaux mentionnés à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme (travaux liés aux activités agricoles, forestières ou assimilées).
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,

Vu la délibération n°013-2013 du 30 mai 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal sur l'ensemble des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU)

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 03/02/2026,

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant qu'il convient d'adapter le périmètre et les modalités d'exercice du DPU afin de les mettre en cohérence avec l'élaboration du PLU approuvée, **le conseil municipal, à l'unanimité** :

DECIDE :

- **D'instaurer** le droit de préemption institué sur l'ensemble des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU) définies par le PLU est reconduit et adapté. Le périmètre applicable et le champ d'application sont identifiés sur le plan annexé à la présente délibération.
- **D'instaurer** la délégation à M. le Maire, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- par affichage en mairie,
- et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires de l'Ain,
- au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent,

II-2.f Reconduction du transfert de l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur le secteur de la zone d'activités économiques Les Treize Vents

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 1^e à 22^e et L.2122-23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 ;

VU l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales définissant les compétences des Communautés d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU la délibération 019-2023 du Conseil Municipal de Montrevel-en-bresse en date du 23/05/2023 déléguant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse la délégation du DPU sur le périmètre de la zone d'activités économiques « les treize vents » ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 03/02/2026 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) pour les zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) ;

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence dite « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la délibération prise en Conseil Communautaire en date du 13 février 2023, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a déterminé précisément le périmètre des zones d'activités économiques relevant de sa compétence.

Afin que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse puisse mener une politique foncière en matière de zone d'activités, aménager et améliorer la qualité urbaine des espaces, il est proposé au conseil municipal de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse comme le prévoit l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme portant sur le périmètre de la zone d'activités économiques Les Treize Vents sur les parties suivantes :

- Zonage U du PLU
- Zonage 1AU du PLU
- Zonage 2AU du PLU

Cette délégation systématique portant sur un secteur délimité joint en annexe à la présente délibération permettrait à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'acquérir directement et par priorité, les biens immobiliers faisant l'objet de cession.

La délégation du DPU suppose que la Commune transmette les déclarations d'intention d'aliéner dans les meilleurs délais à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **ABROGE** partiellement la délibération du 03/02/2026 accordant délégation au Maire dans certaines matières visées à l'article L. 2122-22 en ce qui concerne le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de reconduire la délégation de manière permanente l'exercice du DPU au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse portant sur le périmètre de la zone d'activités économiques « Les Treize Vents » dont le périmètre et références cadastrales figurent en annexes, sur les parties suivantes :

- Zonage U du PLU
 - Zonage 1AU du PLU
 - Zonage 2AU du PLU
- **RECONDUIT l'autorisation** à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à subdéléguer le DPU aux personnes morales énumérées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme ;
 - **S'ENGAGE** à transmettre dans les meilleurs délais au service compétent de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse les déclarations d'intention d'aliéner qui y affèrent ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

Rapporteur : Jean-Yves BREVET

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2011 instaurant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;
Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2014 fixant un taux d'exonération à 100 % pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan Local d'urbanisme (PLU) en date du 03 février 2026 ;

Considérant que l'adoption du nouveau PLU implique une révision des outils fiscaux locaux pour accompagner les orientations d'aménagement du territoire ;

Considérant que le maintien du taux de la taxe d'aménagement à 5 % permet de concilier les besoins de financement des équipements publics et la soutenabilité des projets pour les particuliers et les professionnels ;

Considérant que l'exonération partielle des abris de jardin, répond à un objectif de simplification administrative et d'équité fiscale pour les petits aménagements

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 3 février 2026 sur l'ensemble du territoire communal;

DECIDE de maintenir un taux d'exonération à 100 % pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement, sauf modification ultérieure par délibération du Conseil Municipal.

DIT que cette délibération sera notifiée aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.

II-3. Logement temporaire – Convention de partenariat entre le département de l’Ain, la communauté d’agglomération de Bourg-en-Bresse, la Commune de Montrevel-en-Bresse et Tremplin

Rapporteur : Mme Françoise ROUX

Afin de répondre à un besoin de logement social d’urgence sur le secteur, la commune de Montrevel-en-Bresse et la Communauté de Communes ont souhaité, à partir de 2010 et en partenariat avec les acteurs sociaux et l’IRAP, expérimenter un dispositif permettant de loger temporairement des personnes victimes d’un incident de parcours de vie.

Les résultats positifs de cette démarche ont conduit le Département de l’Ain à ouvrir le dispositif « logement temporaire » à l’ensemble du territoire.

Cette première expérimentation a pris fin avec la liquidation judiciaire de l’IRAP en 2013. Le Département a alors sollicité l’association Tremplin pour un nouveau partenariat. Cette association loue un logement de type T4 auprès du bailleur social public Dynacité.

Les publics cibles sont des personnes intégrées socialement, victimes de la perte brutale de leur logement et dont la situation nécessite une solution locative immédiate de transition (femmes victimes de violence, séparation violente du couple, décohabitation violente parents/enfants, expulsion de logement...).

L’engagement de la commune est de soutenir ce dispositif par l’attribution d’une subvention annuelle à l’association Tremplin de 1 200€.

La convention qui régit actuellement ce dispositif de sous-location de logement temporaire sur la Commune de Montrevel-en-Bresse a pris fin au 31 décembre 2025.

Il est proposé au conseil municipal d’approuver le projet de convention de partenariat, annexée à la présente délibération, à intervenir avec le Département de l’Ain, Grand Bourg Agglomération et l’association Tremplin, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d’un an.

Le conseil municipal, à l’unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le Département de l’Ain, la Communauté d’agglomération de Bourg-en-Bresse et l’association Tremplin,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 20 heures

Le secrétaire de séance,
ROUX Françoise

Le Maire,
Jean-Yves BREVET

